



## Chubb Insurance Company of Europe SE.

Entreprise régie par le code des assurances  
Direction pour la France : 6, boulevard Haussmann - 75009 Paris  
Téléphone : 01 70 36 65 00 - Télécopie : 01 70 36 65 01 - Internet : [www.chubb.com/fr](http://www.chubb.com/fr)



### *Police Marchandises Transportées*

**Chubb Insurance Company of Europe SE**

Société Européenne immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles  
Siège Social : 106 Fenchurch Street, London, EC3M 5NB, United Kingdom  
Agréée par la Financial Services Authority – RPM SE13

Direction pour la France : 6 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France - R.C.S. Paris (en cours de délivrance)- Capital Social : 417.787.564 GBP

---

**Le Preneur d'assurance :** **SARL PTA**  
15 avenue Henri Becquerel  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

---

**Le Courtier :** SARL PTA  
15 avenue Henri Becquerel  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

---

**Date d'effet du contrat :** Le 1<sup>er</sup> mai 2009 à 0h00

---

**Échéance :** 1<sup>er</sup> janvier

---

**Durée :** Annuelle avec Tacite Reconduction

---

**Préavis** 2 Mois

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier les dispositions impératives du Code des Assurances, ainsi que par les Conditions Générales, les Conventions Spéciales et les présentes Conditions Particulières qui priment sur les Conditions Générales en ce qu'elles ont de contraire.

## **CONDITIONS GENERALES**

---

*Police Française d'assurance des marchandises transportées par voie de terre*

(Imprimé du 7 novembre 1990 modifié le 3 novembre 1993)

## **CLAUSES PARTICULIERES**

---

*Clause d'exclusion des risques nucléaires*

(Clause du 16 décembre 2002)

*Clause d'exclusion des risques chimiques, biologiques, biochimiques,  
électromagnétiques et cybernétiques*

(Clause du 20 octobre 2003)

## CONDITIONS PARTICULIERES

---

### *Préambule*

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier les dispositions impératives du Code des Assurances, ainsi que par les Conditions Générales et les présentes Conditions Particulières qui priment sur les Conditions Générales en ce qu'elles ont de contraire.

---

### *Article 1 - Assuré*

Aux Conditions Générales qui précèdent et à celles Particulières qui suivent et prévalent les Conditions Générales chaque fois qu'elles y dérogent ou qu'elles leur sont contraires, les Assureurs soussignés assurent :

**SARL PTA**

agissant tant pour son compte que pour le compte de ses donneurs d'ordre.

Les donneurs d'ordre ou toute autre entité pour lesquelles l'Assuré aura reçu mandat d'assurer pourront intégrer le programme suivant bulletin de souscription complété et signé accompagné de leur règlement.

---

### *Article 2 - Activité des bénéficiaires donneurs d'ordre*

Les bénéficiaires déclarent exercer l'activité de :

**négociants, exploitants ou coopérateurs**

---

### *Article 3 - Objet de la garantie*

Le présent contrat a pour objet de garantir toute marchandise et/ou produit et/ou équipement faisant partie du et/ou relatif au commerce de l'Assuré dans lequel le souscripteur a un intérêt assurable contre tout dommage ou perte résultant de toute opération de transport effectuée par l'Assuré.

Ces marchandises consistent notamment en :

**Bouteilles de champagne et tous produits accessoires liés à l'activité des bénéficiaires.**

Cette précision est donnée à titre indicatif et non limitatif.

---

---

**Article 4 - Etendue Géographique**

Les garanties s'appliquent :

- Aux transports effectués de tout point d'**Europe** à tout point d'**Europe** dès que les contrats de vente placent les risques de transport à la charge de l'assuré.
- 

**Article 5 - Durée des risques**

Les risques à la charge des Assureurs prennent effet dès le commencement des opérations de chargement pour suivre et continuer sans interruption y compris tout séjour intermédiaire jusque rendu au point final du voyage assuré.

Ainsi, les risques à la charge des Assureurs :

- commencent au moment où les marchandises assurées conditionnées pour leur expédition sont chargées sur le premier moyen de transport au point extrême de départ du voyage ;

se poursuivent ensuite sans interruption, en quelque lieu que ce soit et quelles que soient les circonstances, étant précisé que les séjours intermédiaires dans un même lieu sont couverts automatiquement durant 5 jours ;

- cessent lorsque les marchandises une fois déchargées sont remises à leur destinataire, représentant ou ayant droit au lieu de destination finale.
- 

**Article 6 - Engagement de l'Assureur et capitaux assurés**

L'engagement maximum de l'Assureur s'exerce jusqu'à concurrence de :

**Tranche A**

**30 000 €** (trente mille euros) au maximum par expédition effectuée par propre compte et par événement,

**30 000 €** (trente mille euros) par année d'assurance pour :

- les « quais restants » dans la limite maximale de **5 jours consécutifs**.
- les « dépôts » annuels

**30 000 €** (trente mille euros) au maximum pour les expositions dans la limite de **5** par an.

**30 000 €** (trente mille euros) par année d'assurance pour les frais supplémentaires de réacheminement express

**Tranche B**

**50 000 €** (cinquante mille euros) au maximum par expédition effectuée par propre compte et par événement,

**50 000 €** (cinquante mille euros) par année d'assurance pour :

- les « quais restants » dans la limite maximale de **5 jours consécutifs**.

- les « dépôts » annuels.

**50 000 €** (cinquante mille euros) au maximum pour les expositions dans la limite de **10** par an.

**50 000 €** (cinquante mille euros) par année d'assurance pour les frais supplémentaires de réacheminement express

*Tranche C*

**75 000 €** (soixante quinze mille euros) au maximum par expédition effectuée par propre compte et par événement,

**75 000 €** (soixante quinze mille euros) par année d'assurance pour :

- les « quais restants » dans la limite maximale de **5 jours consécutifs**.

- les « dépôts » annuels.

**75 000 €** (soixante quinze mille euros) au maximum pour les expositions dans la limite de **10** par an.

**75 000 €** (soixante quinze mille euros) par année d'assurance pour les frais supplémentaires de réacheminement express

**Article 7 - Conditions d'assurance - Risques ordinaires**

**A - GARANTIE TOUS RISQUES**

**A-1 Garantie Tous Risques**

Les marchandises assurées au titre du présent contrat sont couvertes aux conditions "Tous Risques" telles que définies dans les Conditions Générales imprimées.

**A-2 Emballages**

Il est convenu que les marchandises assurées par le présent contrat voyagent sous un emballage adapté qui tient compte de leur nature propre, des moyens de transport utilisés ainsi que des trajets qu'elles effectuent.

**B - GARANTIES COMPLEMENTAIRES**

**B-1 Risques de Chargement et Déchargement**

Les pertes ou dommages matériels subis par les marchandises assurées lors des opérations de chargement ou de déchargement des véhicules transporteurs sont garantis même lorsque ces opérations ont été effectuées par ou avec le concours des préposés de l'Assuré ou de ses sous-traitants.

Lorsque ces opérations sont effectuées par des professionnels, l'Assuré doit conserver ses droits, actions et recours à l'encontre des tiers dont la responsabilité peut-être engagée ou recherchée.

---

**B-2 Défaut d'emballage, d'arrimage et de calage**

Par dérogation aux conditions générales imprimées, il est convenu que, si suite à un sinistre subi par la marchandise, il résulte des opérations d'expertise que les dommages ont pu se produire par insuffisance, défaut ou inadaptation de l'emballage, voire défaut de chargement du conteneur, les Assureurs acceptent de ne pas se prévaloir de ces constatations ou suppositions pour opposer à l'Assuré une absence de garantie, dès lors qu'il s'agit d'un emballage ou d'un conditionnement usuel, et même si l'emportage a été réalisé par l'expéditeur.

Il est convenu que, dans tous les cas, les Assureurs restent subrogés dans les droits de l'Assuré pour exercer un recours contre toute personne présumée responsable des dommages.

**B-3 Retour et réexpédition des marchandises**

Les marchandises retournées pour quelque cause que ce soit font l'objet de plein droit à la police en titre sous réserve que les marchandises soient au moment du retour, saines, loyales et marchandes et convenablement emballées pour supporter un voyage de retour.

Dans le cas où des avaries, pertes ou dommages seraient décelés, ou lorsque l'état des marchandises en laisserait supposer la préexistence, il y aura lieu, préalablement à la réexpédition, de faire intervenir le Commissaire d'Avaries ou l'expert aux fins de constatations et détermination des mesures à prendre. Déclaration spéciale devra être faite aux Assureurs dans les meilleurs délais

**B-4 Propre compte : transports dans les véhicules appartenant à et/ou loués par l'Assuré ou à ses collaborateurs**

La garantie vol pour les transports propre compte est sujette aux conditions suivantes :

- Vol à main armée couvert en tout temps.
- Marchandises non visibles de l'extérieur

Entre 7h et 21 heures :

- vol simultané du véhicule transporteur et du chargement par effraction
- vol des marchandises par effraction du véhicule entièrement fermé à clé, effraction dont l'Assuré devra apporter la preuve.

Entre 21 heures et 7 heures :

- Ces mêmes risques demeurent couverts à la condition expresse que le véhicule soit remisé en un lieu clos et/ou surveillé.

---

**B-5 Garantie des foires/expositions****① Garantie**

La garantie est étendue aux dommages et pertes matériels subis par les marchandises assurées, y compris les marchandises prêtées par des tiers, telles que définies dans l'article 3, pendant :

- leur séjour sur le site d'un salon ou d'une exposition,
- les opérations de chargement et de déchargement lorsque ces opérations ne sont pas effectuées par l'assuré
- la mise en place et l'enlèvement des marchandises sur le lieu d'exposition lorsque ces opérations ne sont pas effectuées par l'assuré.

**② Garantie des risques de vol**

Les risques de vol sont couverts sous réserve que les marchandises fassent l'objet d'une surveillance et/ou d'un gardiennage permanent, actif et rapproché.

Pendant les heures de fermeture, seuls les vols commis avec effraction ou avec violence sont garantis.

**③ Temps et lieux des risques**

La garantie de l'assureur commence au moment où les marchandises assurées quittent les magasins au point extrême de départ du voyage assuré et finit au moment où elles reviennent dans les magasins de l'assuré, du destinataire, de ses représentants ou ayants-droit au point extrême de départ dudit voyage ou à tout autre lieu de destination convenu avec l'assureur, après un séjour en exposition dont la durée ne pourra excéder un délai de 30 jours calculé depuis la fin du déchargement des marchandises assurées du dernier véhicule de transport sur le site d'exposition.

**④ Risques exclus**

Outre les exclusions visées aux Conditions Générales et Particulières, sont exclus, sauf convention contraire, les dommages et pertes matériels subis par les marchandises assurées ainsi que tous autres préjudices résultant de ;

- exposition des marchandises sur un site en plein air,
- vols commis par ou avec la complicité des préposés de l'assuré ou du bénéficiaire de la garantie,
- différence d'inventaire,
- bris fonctionnel et dérèglement de toute nature,

- opérations de montage, démontage, assemblage et désassemblage,
- essai et démonstration.

⑤ **Marchandises exclues**

Sont exclues de la garantie les marchandises énumérées ci-après :

- bijoux, perles et pierres précieuses, orfèvrerie, monnaie, métaux précieux, billets de banque, actions, obligations, coupons, titres et valeurs de toute espèce,
- fourrures, objets d'art, de sculpture ou de peinture, antiquités, objets de curiosité ou de collection, documents et échantillons dont la valeur marchande ou conventionnelle est sans commune mesure avec leur valeur intrinsèque,
- téléphones, matériel de photo, de son et de vidéo,
- animaux vivants, denrées et produits périssables,
- marchandises classées dangereuses par les conventions, lois ou règlements en vigueur,
- emballages.

**B-6 Quais restants et Dépôts**

① **Objet de la garantie**

Par dérogation à toutes stipulations contraires des Dispositions Générales, la garantie du présent contrat est étendue à la couverture des biens tels que désignés à l'article 3 ci-dessus lors de leur phase de stockage et pour la durée indiquée à l'article 6 dans les entrepôts de la société assurée tels que listés à l'annexe 1.

Par précision à ce qui est dit à l'article 3 des présentes Dispositions Particulières, il est expressément convenu que les garanties du présent article ne s'appliquent qu'aux seuls biens tels que définis audit article 3 dont l'Assuré a la propriété au moment du sinistre et ne s'applique en aucun cas à ceux appartenant à des tiers dont l'Assuré aurait la responsabilité et/ou la garde juridique à un titre quelconque.

② **Garantie**

La garantie est acquise «TOUS RISQUES» de perte ou dommage par cause accidentelle, y compris incendie, explosion, dégât des eaux et vol avec effraction ou agression caractérisées.

Sont toutefois exclus de ce chef de garantie (outre les

exclusions visées à l'alinéa 3 du présent article :

- Les dérangements électriques ou mécaniques non consécutifs à un événement garanti ;
- Tous dommages survenant aux marchandises en cours de traitement et/ou transformation et/ou consécutifs à ces opérations ;
- Toutes pertes ou dommages résultant d'une contamination d'origine chimique ou bactériologique ;
- Les pertes sur inventaire ainsi que les disparitions inexplicables.

### ③ Exclusions

#### BIENS EXCLUS

- 3.1** LES ANIMAUX
- 3.2** LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR AYANT L'OBLIGATION D'ASSURANCE, LES APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE, MARITIME OU FLUVIALE ;
- 3.3** LES BIENS IMMOBILIERS EN COURS DE CONSTRUCTION ET/OU DE DEMOLITION NOTAMMENT CEUX POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE SOUSCRITE PAR AILLEURS (ASSURANCE **DOMMAGES-OUVRAGE** – LOI N° 7812 DU 4.01.78) ; OU ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIERS OU POLICE UNIQUE DE CHANTIER ;
- 3.4** LES CLOTURES, A L'EXCEPTION DE CELLES FAISANT L'OBJET D'UN **DOMMAGE** CAUSE PAR UN CHOC DE VEHICULES, DANS LA MESURE OU ELLES NE SONT PAS ATTENANTES AUX BATIMENTS ;
- 3.5** LES PAVAGES, CHAUSSEES, CANAUX, ROUTES, PISTES, TUNNELS OU PONTS EMPRUNTES PAR LE TRAFIC PUBLIC DES VEHICULES, LES BARRAGES ET LES DIGUES, DOCKS, JETEEES ET QUAIS A L'EXCEPTION DE CEUX FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU BATIMENT ;
- 3.6** LES **FONDS ET VALEURS** QUI NE SERAIENT PAS ENFERMES DANS UN **COFFRE-FORT** OU UN MEUBLE FERME A CLE EN DEHORS DES HEURES DE TRAVAIL ;
- 3.7** LES **OBJETS DE VALEUR RARES OU PRECIEUX** SAUF SI UNE **LIMITATION** PARTICULIERE FIGURE DANS LES CONDITIONS PARTICULIERES ;
- 3.8** TOUTE PIECE NECESSITANT DE PAR SA NATURE OU SON FONCTIONNEMENT UN REMPLACEMENT PERIODIQUE LORSQUE LE **SINISTRE** EST LIMITE A CETTE PIECE (MEULES, POINÇONS, CYLINDRES GRAVES OU TOUTE AUTRE PIECE D'USURE INTERCHANGEABLE) ;
- 3.9** LES TERRAINS ET LEURS AMENAGEMENTS, LES PELOUSES, PLANTATIONS, FORETS, RECOLTES SUR PIEDS, LES ETANGS, LES RIVIERES, LES **OUVRAGES DE GENIE CIVIL** ;
- 3.10** LES APPAREILS A VAPEUR POUR DES **DOMMAGES** CONSISTANT EN CREVASSES ET FISSURES DUES NOTAMMENT A L'USURE, AUX COUPS DE FEU ET AU **GEL** ;

#### EVENEMENTS EXCLUS

- 3.11** LES COULAGES DE TOUTES SUBSTANCES A L'EXCEPTION DES **DEGATS DES**

**Eaux ;**

- 3.12** LES CONSEQUENCES D'UNE VARIATION DE TEMPERATURE ATTEIGNANT LES **MARCHANDISES** STOCKEES SOUS TEMPERATURE CONTROLEE ; SAUF SI CETTE VARIATION EST LA CONSEQUENCE DE LA REALISATION D'UN **SINISTRE** GARANTI AU TITRE DU PRESENT CONTRAT ;
- 3.13** LA **POLLUTION**, CONTAMINATION DU SOL OU DU SOUS-SOL, DU TERRAI, DE L'ATMOSPHERE OU DES EAUX. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE QUE L'**ASSURE** PEUT ENCOURIR, MEME A L'OCCASION D'UN EVENEMENT GARANTI AU TITRE DU CONTRAT, POUR DES **DOMMAGES** CAUSES AUX **TIERS** PAR EMISSION, DISPERSION, REJET OU DEPOT DE TOUTE SUBSTANCE SOLIDE, LIQUIDE OU GAZEUSE, DIFFUSEE PAR L'ATMOSPHERE, LE SOL ET LES EAUX ET PROVENANT DES BIENS ASSURES SITUES SUR UN SITE COMPRENANT UNE INSTALLATION DONT L'EXPLOITATION EST SOUMISE A AUTORISATION EN APPLICATION DE LA LOI N°76.633 DU 19 JUILLET 1976 RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU DE TOUTE LOI QUI LUI SERAIT SUBSTITUEE ;
- 3.14** LES **DOMMAGES** QUI SONT LA CONSEQUENCE DE MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE OU DESTRUCTION EN VERTU DES REGLEMENTS DE DOUANE OU DE QUARANTAINE, DESTRUCTION, CONFISCATION OU REQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES.
- NE SONT PAS VISES PAR LA PRESENTE EXCLUSION LES ACTES DE DESTRUCTION ORDONNES PAR LES AUTORITES LORS D'UN **INCENDIE** ET DANS LE BUT EXCLUSIF D'EN PREVENIR LA PROPAGATION OU L'EXTENSION ;
- 3.15** LE RETARD OU LA CARENCE DANS LA FOURNITURE DE SERVICES EXTERIEURS, D'ENERGIE OU D'APPROVISIONNEMENTS ;
- 3.16** LE DECOLLEMENT DES GLACES, DES MARBRES ET DE TOUS REVETEMENTS ;
- 3.17** LE TASSEMENT, L'EFFONDREMENT, LA FISSURATION, LE DECOLLEMENT, L'EXPANSION OU LA DEFORMATION DE DALLAGES, FONDATIONS, MURS, PLANCHERS, PLAFONDS ET REVETEMENTS DUS A UN VICE DE CONSTRUCTION ET/OU A LA VETUSTE ;
- 3.18** LA DESTRUCTION PAR **INCENDIE** D'ESPECES MONNAYEES, DE TITRES DE TOUTE NATURE ET DE BILLETS DE BANQUE ;
- 3.19** LE BRIS DE MARCHANDISES LORSQU'IL N'EST PAS CONSECUTIF A UN SINISTRE GARANTI ;
- 3.20** LES PERTES DE DONNEES OU D'INFORMATIONS CONSECUTIVES A L'INFLUENCE D'UN CHAMP MAGNETIQUE OU A DES MICRO COUPURES ;
- 3.21** LES CONSEQUENCES FINANCIERES RESULTANT DE **MALVEILLANCE OU DE FRAUDE INFORMATIQUE** ;
- 3.22** LE DEFAUT DE REPARATION INDISPENSABLE CONNU DE L'**ASSURE** AVANT LE **SINISTRE** ET AUQUEL IL N'AURAIT PAS REMEDIE ;
- 3.23** LE **GEL** DES APPAREILS A EFFET D'EAU, DE VAPEUR OU DE CHAUFFAGE SITUES

A L'INTERIEUR DES BATIMENTS NON CHAUFFES AINSI QUE LES **DOMMAGES** CAUSES A CES APPAREILS SITUES A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS ;

- 3.24** LES CONSEQUENCES D'UN VICE PROPRE, D'UN DEFAUT DE FABRICATION, DE CORROSION, DE MOISSURE OU DE DECOMPOSITION, DE CONTRACTION, DE FERMENTATION OU D'OXYDATION LENTE, DE L'USURE NORMALE, DE DETERIORATION GRADUELLE, DE VERMINE, D'EVAPORATION OU DE PERTE DE POIDS, DE FONTE, D'ALTERATION DE SAVEUR, DE COULEUR, DE TEXTURE OU D'APPRET ET DE VAPEURS ;
- 3.25** LES CONSEQUENCES D'UNE UTILISATION NON-CONFORME AUX NORMES OU PRESCRIPTIONS DU CONSTRUCTEUR ;
- 3.26** LES DISPARITIONS INEXPLIQUEES OU CONSTATEES LORS D'INVENTAIRES, LES PERTES OU LES DETOURNEMENTS ;
- 3.27** LES **VOLS** :
- a) COMMIS OU FAVORISES PAR L'**ASSURE** ET SES ALLIES, VISES A L'ARTICLE 380 DU CODE PENAL AINSI QUE CEUX COMMIS OU FAVORISES PAR LES EMPLOYES, PREPOSES OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE AUX GAGES DE L'**ASSURE** PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL OU DE SERVICE ;
  - b) COMMIS DANS TOUT OU PARTIE DES LOCAUX RENFERMANT LES OBJETS ASSURES A L'OCCASION DE GREVES ;
  - c) SURVENANT AU COURS DE PERIODE DE FERMETURE DES LOCAUX DE PLUS DE 30 JOURS CONSECUTIFS ;
  - d) COMMIS SANS EFFRACTION A L'EXCEPTION DES **VOLS** PERPETRES PAR L'INTRODUCTION ET/OU LE MAINTIEN CLANDESTIN DANS LES LOCAUX ASSURES AINSI QUE PAR ESCALADE OU USAGE DE FAUSSES CLEFS OU AGRESSION.
- 3.28** LES **DOMMAGES CORPORELS** ;
- 3.29** LES **DOMMAGES** ET/OU PERTES RESULTANT D'UN **BRIS DE MACHINES** CAUSES AUX BIENS SUIVANTS :
- LES ENGINs MOBILES DE MANUTENTION (SUR PNEUS ET/OU CHENILLES) ;
  - LES **CANALISATIONS ENTERREES** DE GAZ, EAU, ELECTRICITE DEPENDANT DU RESEAU ;
  - LES OUTILS ET AUTRES PARTIES OU ELEMENTS DE MACHINES CONSIDERES COMME PIECE D'USURE AGISSANT DIRECTEMENT SUR LA MATIERE A TRAVAILLER ET NECESSITANT PAR LEUR FONCTION UN REMPLACEMENT FREQUENT ET PERIODIQUE TELS QUE TOILES, FEUTRES, BANDES, CHAINES, COURROIES, CABLES AUTRES QU'ELECTRIQUES ;
  - LES REVETEMENTS REFRACTAIRES ET GRILLES DE CHAUDIERE ;
  - LES FONDATIONS, MASSIFS ET SOCLES DE MACHINES EN MAÇONNERIE ;
  - LES FLUIDES TECHNIQUES (SAUF SI LEUR PERTE RESULTE D'UN SINISTRE

GARANTI).

- 3.30** LES **DOMMAGES** ET/OU PERTES RESULTANT :
- D'UN **BRIS DE MACHINE** ENTRANT DANS LE CADRE D'UNE GARANTIE ACCORDEE PAR UN FOURNISSEUR, CONSTRUCTEUR OU MONTEUR EN VERTU D'UN CONTRAT OU D'UN ARTICLE DE LOI ;
- TOUTEFOIS, SI CEUX-CI DECLINENT LEUR RESPONSABILITE ET SI LA CAUSE DU **DOMMAGE** EST GARANTIE PAR LE PRESENT CONTRAT, L'ASSUREUR PRENDRA LE **SINISTRE** EN CHARGE TOUT EN SE RESERVANT LE DROIT D'EXERCER TOUT RECOURS QU'IL JUGERA NECESSAIRE.
- DU FAIT DU MAINTIEN OU DE LA REMISE EN SERVICE D'UN BIEN ENDOMMAGE AVANT REPARATION COMPLETE ET DEFINITIVE ;
  - LES FRAIS D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, DE REVISION, DE MODIFICATION, D'AMELIORATION, EXECUTES A L'OCCASION D'UNE REPARATION CONSECUTIVE A UN SINISTRE ;
- LES **PERTES INDIRECTES** OU LES RESPONSABILITES DE TOUTE NATURE POUVANT SE TROUVER ENGAGEES LORS D'UN **SINISTRE BRIS DE MACHINES**.
- 3.31** LES **DOMMAGES** ET/OU PERTES RESULTANT D'ERREURS DE CONCEPTION, DE MALFAÇON OU D'EMPLOI DE MATERIAUX DEFECTUEUX DANS LA MISE AU POINT, LE TRAITEMENT, LES ESSAIS OU LA FABRICATION DES PRODUITS DE L'**ASSURE** ;
- 3.32** LES **DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS** A UN SINISTRE GARANTI OU NON, TELS QUE PENALITES, PERTE DE MARCHE, PERTE DE CLIENTELE ;
- 3.33** LES **DOMMAGES** ET/OU PERTES CONSECUTIFS A UNE REMONTEE DE NAPPE PHREATIQUE OU EAUX SOUTERRAINES ;
- 3.34** LES **DOMMAGES** ET/OU PERTES RESULTANT DE L'AGGRAVATION INTENTIONNELLE DU SINISTRE PAR L'**ASSURE** OU AVEC SA COMPLICITE ;
- 3.35** LES **DOMMAGES** ET/OU PERTES RESULTANT DE LA REMISE DE BIENS ASSURES EN PAIEMENT D'UNE RANÇON DU FAIT D'UNE PRISE D'OTAGE, D'UNE ESCROQUERIE OU D'UN ABUS DE CONFIANCE ;
- 3.36** LES **DOMMAGES** AUTRES QUE CEUX RESULTANT D'EVENEMENTS FORTUITS OU ACCIDENTELS ;
- 3.37** LES **DOMMAGES** SUBIS PAR LES BIENS ASSURES LORS D'OPERATION DE MONTAGE, ESSAIS, DEMONTAGE, DE MANIPULATION SAUF MALADRESSE DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE.
- 3.38** LES **DOMMAGES** DE TOUTE NATURE QUI, DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDUE, RESULTERAIENT DE DYSFONCTIONNEMENTS IMPUTABLES AU CODAGE DE L'ANNEE ;
- RESTENT TOUTEFOIS COUVERTS LES **DOMMAGES MATERIELS D'INCENDIE** OU D'**EXPLOSION** AINSI QUE, S'ILS SONT GARANTIS, LES FRAIS ET PERTES DE TOUTE NATURE ET LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES RESPONSABILITES ENCOURUES PAR L'ASSURE CONSECUTIFS AUX DITS **DOMMAGES MATERIELS**.

ON ENTEND PAR « DYSFONCTIONNEMENTS IMPUTABLES AU CODAGE DE L'ANNEE » :

- POUR LES **MATERIELS** ELECTRONIQUES ET INFORMATIQUES OU PLUS GENERALEMENT DES BIENS UTILISANT DES CIRCUITS INTEGRES, DES MICROPROCESSEURS OU DES COMPOSANTS SIMILAIRES, LE FAIT DE NE PAS POUVOIR CONTINUER, EN RAISON DU CODAGE DE L'ANNEE, A ASSURER L'INTEGRALITE DES FONCTIONS POUR LESQUELLES ILS ONT ETE CONÇUS, DANS LES CONDITIONS DE DISPONIBILITE ET D'INTEGRITE NOMINALES,
- POUR LES PROGRAMMES (QU'IL S'AGISSE DE SYSTEME D'EXPLOITATION, DE **PROGICIELS** OU DE PROCEDURE D'EXPLOITATION), LE FAIT DE NE PAS POUVOIR, EN RAISON DU CODAGE DE L'ANNEE, ASSURER L'INTEGRALITE DES FONCTIONS POUR LESQUELLES ILS ONT ETE CONÇUS DANS LES CONDITIONS DE DISPONIBILITE ET D'INTEGRITE NOMINALES TANT POUR LES TRAITEMENTS QUE POUR LES DONNEES TRAITÉES,
- POUR LES DONNEES, LE FAIT DE NE PAS POUVOIR ETRE UTILISEES EN RAISON DU CODAGE DE L'ANNEE.

**3.39** LES **DOMMAGES** OCCASIONNES PAR LES INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE, RAZ DE MAREE, ERUPTIONS DE VOLCANS, AFFAISSEMENTS OU GLISSEMENTS DE TERRAIN, AVALANCHES, MASSE DE NEIGE OU DE GLACE EN MOUVEMENT, COULEES DE BOUE, CHUTE DE PIERRES OU AUTRES CATACLYSMES SAUF SI CES EVENEMENTS SONT PRIS EN CHARGE AU TITRE DE LA GARANTIE DES **CATASTROPHES NATURELLES** CONFORMEMENT A LA LOI 82.600 DU 13 JUILLET 1982.

**3.40** LES **DOMMAGES** DE TOUTE NATURE AUX INFORMATIONS SUR TOUS SUPPORTS INFORMATIQUES (Y COMPRIS EN COURS DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT) OU NON INFORMATIQUES, LES **DOMMAGES** RESULTANT DE L'IMPOSSIBILITE TOTALE OU PARTIELLE, POUR L'ASSURE, D'UTILISER OU D'ACCEDER AUX INFORMATIONS QU'IL DETIENT OU A CELLES DE SES PRESTATAIRES OU FOURNISSEURS, AINSI QUE LES **FRAIS ET PERTES** (Y COMPRIS LES PERTES D'EXPLOITATION) QUI EN RESULTENT.

RESENTENT TOUTEFOIS COUVERTS, **DANS LA MESURE OU LEUR GARANTIE EST PREVUE AU CONTRAT**, LES FRAIS DE DUPLICATION DES INFORMATIONS SUR SUPPORTS INFORMATIQUES ET LE COUT DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS SUR SUPPORTS NON INFORMATIQUES, CONSECUTIFS A UN DOMMAGE MATERIEL GARANTI AU CONTRAT.

ON ENTEND PAR SUPPORT INFORMATIQUE D'INFORMATIONS LES DISPOSITIFS CAPABLES DE STOCKER DES INFORMATIONS TELS QUE DISQUES, DISQUETTES, BANDES, CARTOUCHES, CASSETTES MAGNETIQUES, CD ROM, MEMOIRES.

ON ENTEND PAR SUPPORT NON INFORMATIQUE D'INFORMATIONS LES MODELES, MOULES (Y COMPRIS LES GABARITS ET OBJETS SIMILAIRES), DESSINS, ARCHIVES, FICHIERS NON INFORMATIQUES, CLICHES, MICROFILMS AINSI QUE LEUR DOUBLES (OU DOCUMENTS ANALOGUES).

---

**4) Capitaux couverts**

Le montant maximum du capital couvert par les Assureurs à l'occasion d'un même événement au titre de ce chef de garantie est fixé selon les montants indiqués à l'article 6, rubrique « Quais Restants » et Dépôts.

**5) Franchise**

Les sinistres applicables au titre de ce chef de garantie seront réglés sous déduction d'une franchise par événement déterminée à l'article 9.

**6) Protection des locaux**

Au moment de la souscription du présent contrat, l'Assuré déclare que les locaux disposent des moyens de protections d'usage tels que volets, portes fermés à clé...

En cas de sinistre et pour la mise en jeu de la garantie, l'Assuré ou la société dépositaire aura à apporter la preuve de l'installation et de la mise en œuvre des dispositifs de sécurité visés ci-dessus.

L'assuré ou la société dépositaire s'engage à maintenir ces dispositifs pendant toute la durée de la police.

**7) Expertise des locaux**

L'Assureur se réserve la possibilité de nommer un Expert chargé d'examiner les protections et conditions de sécurité équipant les locaux visés ci-dessus.

**C EXCLUSIONS****C-1 Rouille, oxydation et rayures diverses**

Les risques de rouille, d'oxydation et rayures diverses seront exclus de la garantie de l'Assureur en ce qui concerne les matériels et les marchandises transportés ou exposés.

**C-2 Dérangement interne**

Ne sont pas compris dans la garantie les dommages trouvant leur origine dans un dérangement mécanique, électrique ou électronique des matériels assurés, dans la mesure où l'Assuré n'apporterait pas la preuve que ces dommages sont liés à un événement de transport.

---

**Article 8 - Risques de guerre et assimilés****1) Garantie des dommages et pertes résultant des actes de terrorisme ou d'attentats**

Les pertes ou dommages matériels subis par les marchandises assurées et consécutifs à des actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique

---

sont garantis lorsque ces dommages et pertes résultent d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire de l'un des Etats membre de l'Union Européenne ou de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Islande ou de la Norvège.

---

## **Article 9 - Règlement des dommages et des pertes**

### **1) Valeur assurée et base d'indemnisation**

Les biens sont garantis au minimum à concurrence de :

- la facture commerciale HT pour les biens en « quais restants » ou en dépôts ;
- la facture commerciale TTC dans les autres cas.

### **2) Franchise**

Par dérogation à toutes dispositions contraires des conditions générales, les pertes et/ou avaries à la charge des Assureurs seront remboursées comme suit :

Garantie accordée avec une **franchise générale** de :  
**250 euros.**

### **3) Procédures en cas de sinistre**

En cas de sinistre, l'Assuré, les bénéficiaires de la police ou leurs représentants doivent :

- a) Prendre, provoquer ou requérir toutes les mesures conservatoires, ou de sauvetage que nécessite la situation pour protéger les biens assurés ou limiter les dommages dont ils sont atteints, et aviser **CHUBB INSURANCE COMPANY OF EUROPE SE – 6 Boulevard Haussmann – 75009 PARIS (Fax : 01.70.36.65.01)** dans les meilleurs délais.
- b) En cas de dommages matériels, requérir l'intervention du Commissaire d'Avaries ou du représentant des Assureurs le plus rapidement possible et, au plus tard :
  - Pour les TRANSPORTS TERRESTRES, dans le délai de **cinq (5) JOURS** à compter de la date de prise de livraison, conformément à l'Article 12 des Conditions Générales de la police terrestre du 07.11.90 modifiée le 03.11.93, ce délai étant porté à 10 JOURS en cas de dommages non apparents des marchandises.
- c) Conserver tous droits et recours contre les transporteurs et/ou tous autres tiers responsables.

Toutefois, les Assureurs renoncent à se prévaloir de l'absence de formalités et de constatations contradictoires, dès lors qu'il y a eu impossibilité justifiée

---

par l'Assuré, ses agents ou commettants, de recourir à des Commissaires d'Avaries prévus au présent contrat et/ou aux certificats ou avenants de banque.

#### 4) Pièces à fournir en cas de réclamation

Le dossier de réclamation à adresser au Courtier dans les meilleurs délais par l'Assuré ou le bénéficiaire de l'assurance comprendra les pièces suivantes :

- Original du titre de transport émargé par le destinataire,
- Copie lettre de réserves du destinataire,
- Copie de votre lettre de réserves (le cas échéant),
- Facture commerciale des marchandises,
- Liste de colisage (s'il y a lieu),
- Le cas échéant, rapport d'expertise,
- Réclamation chiffrée (devis de réparation, décompte de perte, etc...),
- Toute correspondance échangée avec le réclamant et/ou les autres intervenants au transport.

Au cas par cas, les Assureurs seront amenés à demander la production de pièces complémentaires.

#### 5) Renonciation à recours

Toute convention particulière limitative ou exonératoire de responsabilité entre les Sociétés Assurées, les voituriers et les autres sociétés envers lesquelles l'Assuré voudrait contractuellement renoncer à recours (et ce uniquement si l'Assuré est affréteur), devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des Assureurs.

Les Assureurs renoncent à tout recours qu'en cas de sinistre ils seraient fondés à exercer envers les Assurés.

Toutefois, les Assureurs conservent leurs recours contre :

- Les responsables d'un sinistre dû à la malveillance,
- Les tiers responsables d'un sinistre.

Par tiers, il faut entendre toute personne autre que :

- L'Assuré
- Les Sociétés dans lesquelles les assurés détiennent une quelconque participation financière,
- Les organismes publics ou semi-publics, voire organismes ou sociétés privées lorsqu'il est

---

d'usage de renoncer à recours partiellement ou totalement contre ces organismes ou sociétés,

Toute société ou personne liée contractuellement ou par obligation avec les Assurés.

**6) Nature des contrats de vente**

Les Assureurs restent étrangers aux termes des contrats commerciaux conclus par l'Assuré et renoncent s'il y a lieu à s'en prévaloir lors du règlement des sinistres. En conséquence, la garantie reste pleinement acquise à l'Assuré, conformément à la police, notamment en ce qui concerne le commencement et la fin des risques, pour autant que cela corresponde à l'intention manifeste des parties au moment de l'expédition.

---

**Article 10 - Fonctionnement de la police**

Toutes les facultés étant automatiquement assurées dès que les Assurés ont un intérêt assurable, ceux-ci sont dispensés de toute déclaration des risques aux Assureurs sauf les dispositions applicables aux :

- Risques de guerre,
- Dépassements des capitaux assurés.

**1) Certificats d'assurance**

Après accord préalable des Assureurs, l'Assuré est autorisé à émettre des certificats d'assurance conformes aux présentes conditions particulières et adaptées aux dispositions des contrats de vente des marchandises assurées.

Les Assureurs déclarent que les certificats émis dans ces conditions engagent sans restriction aucune leur garantie, sous réserve qu'ils soient établis à toutes clauses et conditions prévues par la présente police.

En cas de non-conformité des mentions portées au certificat d'assurance, les Assureurs pourront recouvrer auprès de l'Assuré le préjudice subi qui trouve son origine dans ces différences de conditions.

**2) Prime forfaitaire**

Il est perçu en début d'exercice une prime annuelle forfaitaire de :

Tranche A : **1 100 €**

Tranche B : **1 700 €**

Tranche C : **2 000 €.**

---

**3) Paiement des primes**

Les primes sont payables comptant sur présentation des factures à :

**SARL PTA**

15 avenue Henri Becquerel 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

---

***Article 11 - Effet et durée de la police***

Le présent contrat prend effet le **1<sup>er</sup> mai 2009**.

Il se renouvellera d'année en année par tacite reconduction à chaque échéance annuelle au **1<sup>er</sup> janvier**, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de **deux mois** au moins dans les formes prévues par les Conditions Générales ou les dispositions spéciales aux polices d'abonnement

Fait à Paris le 15 avril 2009,

en trois exemplaires

**LE PRENEUR D'ASSURANCE**

(Cachet commercial, date et signature)

**LA COMPAGNIE**

# SOMMAIRE

## *Police Marchandises Transportées*

---

<b>CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
<i>Police Française d'assurance des marchandises transportées par voie de terre .....</i>	<i>2</i>
<b>CLAUSES PARTICULIERES.....</b>	<b>2</b>
<i>Clause d'exclusion des risques nucléaires.....</i>	<i>2</i>
<i>Clause d'exclusion des risques chimiques, biologiques, biochimiques, électromagnétiques et cybernétiques .....</i>	<i>2</i>
<b>CONDITIONS PARTICULIERES.....</b>	<b>3</b>
<i>Préambule.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1 - Assuré .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 2 - Activité des bénéficiaires donneurs d'ordre.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 3 - Objet de la garantie.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 4 - Etendue Géographique .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 5 - Durée des risques.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 6 - Engagement de l'Assureur et capitaux assurés.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 7 - Conditions d'assurance - Risques ordinaires .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 8 - Risques de guerre et assimilés.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 9 - Règlement des dommages et des pertes .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 10 - Fonctionnement de la police .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 11 - Effet et durée de la police.....</i>	<i>3</i>